



DECISION N° 2021-12 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2020 DE ENERGIE RURALE AFRICAIN (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;

Vu la Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;

Vu la lettre n° 007/ERA/DG du 12 février 2021 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2020 ;

Vu la lettre n° 064/CRSE/EXPECO du 12 février 2021 de la Commission transmettant la demande de compensation de ERA à l'ASER aux fins de la validation des données ;

Vu la lettre n°21/154/DOER/SD-PGP/MSD/ak du 10 mars 2021 de l'ASER validant les données soumises par ERA ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 17 MARS 2021

Handwritten signature in blue ink.

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Cette décision fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part de ERA. Au terme de ladite décision, les tarifs plafonds doivent être indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Pour ce qui est de l'indexation au 1^{er} janvier, l'ajustement est applicable quel que soit le taux. Ainsi, Par Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020, la Commission a indexé les tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre en date du 12 février 2021, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2020. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 29 307 117 FCFA ;
et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 273 184 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 12 février 2021, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

Par lettre en date du 10 mars 2021, l'ASER a validé les données soumises par ERA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de décembre 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 62 833 490 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 33 526 373 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 29 307 117 FCFA pour le mois de décembre 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 657	380	454	1 090	3 581
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 597 811	1 512 658	3 825 614	24 590 289	33 526 373
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	9 501 238	4 022 680	9 354 090	39 955 482	62 833 490
Ecart de revenus	5 903 427	2 510 022	5 528 476	15 365 193	29 307 117
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp(FCFA)$	9 501 238	4 022 680	9 010 992	21 470 820	44 005 730
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep(kWh)$	39 768	16 720	39 952	146 060	242 500
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p(kWh)$	-	-	2 334	125 746	128 080
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	147	147	147	147	147
Composante Energétique en FCFA : $(FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))$	5 903 427	2 510 022	5 528 476	15 365 193	29 307 117

Pour la compensation de la redevance tableau pour le mois de décembre 2020, ERA, dans sa demande, a soumis un montant de 2 799 314 FCFA. Ce montant n'est pas conforme ; en effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 1 548 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 2 127 482 FCFA pour le mois de décembre 2020.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 3 072 498 FCFA soit un trop-perçu de 945 016 FCFA, au lieu du montant de 273 184 FCFA qu'il a soumis.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 945 016 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de décembre 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 657	380	454	1 090	3 581
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	765 534	175 560	209 748	976 640	2 127 482
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 421 706	326 040	389 532	935 220	3 072 498
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	-656 172	-150 480	-179 784	41 420	-945 016

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de décembre 2020, tenant compte du trop-perçu de 945 016 FCFA, s'élève à 28 362 101 FCFA.

**La Commission,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2020 est fixé à 28 362 101 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 17 MARS 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission